



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## agriculteurs en difficulté

Question écrite n° 53835

### Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les redressements et liquidations judiciaires concernant les exploitations agricoles. Conformément à la section III article 82 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 sur les redressements et liquidations judiciaires, seul le tribunal est compétent pour effectuer une cession d'entreprise ou d'exploitation au projet d'un autre attributaire. Ce type de procédure échappe complètement au contrôle des structures et crée des situations contraires aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures. De telles pratiques l'amènent à lui demander la possibilité d'une modification de la loi suscitée afin que les redressements ou liquidations judiciaires en matière agricole soient soumis au contrôle des structures. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce sujet très sensible et de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises et s'il est envisageable d'adopter un article modificatif dans une loi portant diverses mesures d'ordre économique et social (DMOES).

### Texte de la réponse

Les procédures de redressement et liquidation judiciaires ont pour objectif, quand cela est possible, de maintenir l'activité économique, objet de la procédure, dans sa globalité ou en partie si l'on est en présence d'une entité comprenant plusieurs branches d'activité autonomes. Ainsi, lors de l'élaboration du plan de redressement, il peut s'avérer nécessaire de prévoir la cession totale ou partielle de l'exploitation. Au vu de ces objectifs, afin que ces dispositions puissent également être mises en oeuvre lors des procédures ouvertes à l'encontre d'exploitations agricoles, il a été nécessaire de prévoir des atténuations à la rigueur du statut du fermage et la non-application du contrôle des structures. Compte tenu de la finalité poursuivie, le maintien de l'activité agricole, il semble difficile de revenir sur ce dispositif. En revanche, il convient de rappeler que cette dérogation à l'application du contrôle des structures est limitée aux seules cessions opérées dans le cadre du plan de redressement et non celles opérées lors de la liquidation de l'exploitation. Cette exemption au contrôle des structures doit pouvoir être tolérée à l'heure ou parallèlement celui-ci a vu son champ d'application renforcé par la dernière loi de modernisation agricole.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joseph Parrenin](#)

**Circonscription :** Doubs (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53835

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 novembre 2000, page 6524

**Réponse publiée le :** 5 février 2001, page 781